

Règlement n° 1
Règlement relatif à la conduite générale des affaires du
Centre de documentation sur le sport
(la « Société »)

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 - Généralités
Section 2 - Adhésion - Questions nécessitant une résolution spéciale
Section 3 - Cotisations, résiliation et mesures disciplinaires
Section 4 - Réunions des membres
Section 5 - Administrateurs
Section 6 - Réunions des administrateurs
Section 7 - Dirigeants
Article 8 - Avis
Section 9 - Règlement des différends
Article 10 - Date d'entrée en vigueur

IL EST DÉCRÉTÉ comme suit un règlement de la Société :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans le présent Règlement et dans tous les autres règlements de la Société, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (a) la « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut y être substitué, tels que modifiés de temps à autre;
- (b) les « statuts » désignent les statuts de constitution originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la Société;
- (c) le « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société et un « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;
- (d) le « Règlement » désigne le présent Règlement et tout autre règlement de la Société tel que modifié et qui est, de temps à autre, en vigueur;
- (e) l'« assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; une « assemblée extraordinaire des membres »

comprend une assemblée de toute catégorie de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

(f) une « résolution ordinaire » est une résolution adoptée à une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des voix exprimées sur cette résolution;

(g) une « proposition » désigne une proposition soumise par un membre de la Société qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions des actionnaires) de la Loi;

(h) les « règlements » représentent les règlements pris en vertu de la Loi, tel que modifié, mis à jour ou en vigueur de temps à autre;

(i) une « résolution spéciale » est une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent Règlement, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre comprennent tous les genres, et « personne » comprend une personne physique, une personne morale, un partenariat, une fiducie et une organisation non constituée en société.

En dehors de ce qui est spécifié au point 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Règlement.

1.03 Sceau de la Société

La société peut avoir un sceau d'entreprise sous la forme approuvée de temps en temps par le conseil d'administration. Si un sceau est approuvé par le conseil d'administration, le secrétaire de la Société est le gardien du sceau.

1.04 Signature des documents

Les contrats, documents et tout autre instrument écrit nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par le président ou le chef de la direction, ainsi que par le secrétaire ou le trésorier ou par deux (2) administrateurs, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés engagent la Société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont toutefois le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer tout autre dirigeant, administrateur ou directeur au nom de la Société, soit pour signer des contrats, documents et instruments écrits en général, soit pour signer des contrats, documents ou instruments écrits spécifiques. Le sceau de la Société peut, si nécessaire, être apposé sur ces contrats, documents et instruments écrits signés comme indiqué ci-dessus.

1.05 Fin de l'exercice financier

Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la Société se termine le 31 mars.

1.06 Arrangements bancaires

Les affaires bancaires de la Société doivent être traitées dans une banque, une société de fiducie ou une autre entreprise ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps en temps par résolution. Les affaires bancaires ou une partie de celles-ci seront traitées par un ou plusieurs dirigeants de la Société et/ou par d'autres personnes que le conseil d'administration pourra désigner, diriger ou autoriser par résolution.

1.07 États financiers annuels

La société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social de la Société et tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement au siège social ou par courrier affranchi.

1.08 Livres et déclarations

Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres de la Société requis par les statuts de la Société ou par toute loi ou tout statut applicable soient régulièrement et correctement tenus.

SECTION 2 - ADHÉSION -

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il y aura une (1) catégorie de membres dans la Société. Le conseil d'administration de la Société approuve, par résolution, l'admission des membres de la Société. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration par résolution ordinaire. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

(a) la durée de l'adhésion d'un membre est annuelle et peut être renouvelée conformément aux politiques de la Société;

(b) chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chacun de ces membres a droit à une (1) voix lors de ces assemblées;

(c) conformément au paragraphe 197(1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification au présent article des statuts si ces modifications affectent les droits et/ou conditions des membres décrits aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

2.02 Avis de convocation à l'assemblée des membres

La notification de la date et du lieu d'une assemblée des membres est donnée à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée par les moyens suivants :

(a) par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, pendant une période de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir; ou

b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, pendant une période de vingt-et-un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où la réunion doit se tenir.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts de la Société afin de changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

ARTICLE 3 - COTISATIONS, RÉSILIATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Cotisations des membres

Les membres sont informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment et, si certaines ne sont pas payées dans un délai d'un (1) mois civil à compter de la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de la Société.

3.02 Fin de l'adhésion

L'adhésion à la Société prend fin lorsque :

a) Le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale, la personne morale est dissoute;

- (b) Un membre ne remplit pas les conditions d'adhésion décrites à l'article 2.01 du présent Règlement;
- (c) Un membre peut se retirer de la Société et mettre fin à son adhésion en remettant une démission écrite au secrétaire de la Société;
- (d) Le membre est expulsé conformément à la section 3.03 ci-dessous ou est autrement résilié conformément aux statuts ou aux règlements administratifs;
- (e) Le mandat du membre vient à échéance; ou
- (f) La Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, à la cessation de la qualité de membre, les droits du membre, y compris tout droit sur les biens de la Société, cessent automatiquement d'exister.

3.03 Discipline des membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de la Société pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) Violation de toute disposition des statuts, règlements ou politiques écrites de la Société;
- (b) Adoption d'une conduite qui peut être préjudiciable à la Société, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion; ou
- (c) Pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et absolue discrétion, considère comme raisonnable, compte tenu de l'objet de la Société.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de la Société, le chef de la direction, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, doit fournir un préavis de vingt (20) jours de suspension ou d'expulsion au membre et doit fournir les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au chef de la direction, ou à tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, en réponse à l'avis reçu dans ce délai de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune soumission écrite n'est reçue par le chef de la direction, celui-ci, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, peut procéder à la notification du membre que le membre est suspendu ou expulsé de l'adhésion à la Société. Si des soumissions écrites sont reçues conformément à cette section, le conseil d'administration prendra en compte ces soumissions pour arriver à une décision finale et notifiera le membre concernant cette

décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des soumissions. La décision de la commission est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit d'appel.

SECTION 4 - RÉUNIONS DES MEMBRES

4.01 Personnes habilitées à être présentes

Les seules personnes habilitées à être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la Société et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Président de l'assemblée

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs un président du conseil. Le président du conseil d'administration est le président de toutes les réunions des membres.

En cas d'absence du président du conseil d'administration, les membres présents et ayant droit de vote à la réunion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.03 Quorum

Le quorum à toute réunion des membres (à moins qu'un nombre plus important de membres ne soit requis par la Loi) est de cinquante pour cent (50 %) des membres ayant le droit de vote à la réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

4.04 Votes à la gouvernance

Lors de toute assemblée des membres, chaque question est, sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur ou de la Loi, tranchée à la majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin ou sur les résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose, en plus du vote initial, d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

4.05 Questions à traiter lors de l'assemblée des membres

Lors de chaque assemblée annuelle, outre toute autre question pouvant être traitée, le rapport des administrateurs, l'état financier et le rapport du vérificateur sont présentés et un conseil d'administration est élu et des vérificateurs sont nommés pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner et traiter toute question spéciale ou générale lors de toute réunion des membres. Le conseil d'administration ou le chef de la direction ont le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée générale des membres de la Société.

SECTION 5 - ADMINISTRATEURS

5.01 Élection et mandat

Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs à la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise, et les administrateurs sont élus pour un mandat qui expire au plus tard à la clôture de la troisième (3^e) assemblée annuelle des membres suivant l'élection.

5.02 Qualifications des administrateurs

Tous les administrateurs doivent être membres de la Société.

5.03 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs, en tant que tels, ne reçoivent aucune rémunération déclarée pour leurs services, mais, par résolution du conseil, les dépenses des administrateurs liées à leur présence peuvent être autorisées pour leur participation à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur de servir la Société en tant que dirigeant ou en toute autre qualité et de recevoir une rémunération à ce titre.

5.04 Pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration peut prescrire les règles et règlements non incompatibles avec les présents statuts relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Société qu'il juge opportuns, à condition que ces règles et règlements n'aient de force et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Société, au cours de laquelle ils seront confirmés, et à défaut de confirmation, ces règles et règlements cesseront d'avoir force et effet.

Le conseil d'administration peut nommer les dirigeants et engager les employés qu'il juge nécessaires de temps à autre et ces personnes auront l'autorité et rempliront les fonctions prescrites par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

La rémunération de tous les dirigeants est fixée par le conseil d'administration par résolution. La rémunération des dirigeants, des employés et des membres des comités est fixée par le chef de la direction dans les limites budgétaires fixées par le conseil d'administration par résolution.

5.05 Indemnités aux administrateurs et autres

Tout administrateur ou dirigeant de la Société ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de la Société ou de toute société contrôlée par elle et de ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que de sa succession et de ses effets, respectivement, sera de temps à autre et à tout moment, indemnisé et mis à couvert à partir des fonds de la Société, de et contre :

a) Tous les frais, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne supporte ou encourt dans ou au sujet d'une action, d'une poursuite ou d'un procès intenté ou engagé contre lui, ou en raison d'un acte, d'une affaire ou d'une chose quelconque, fait, accompli ou permis par lui, dans ou au sujet de l'exécution des devoirs de sa charge ou en ce qui concerne cette responsabilité; et

b) Tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou engage dans le cadre ou à l'occasion de ses activités, à l'exception des frais, charges ou dépenses qui résultent de sa propre négligence ou défaillance délibérée.

SECTION 6 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation des réunions

Les réunions des administrateurs peuvent être officiellement convoquées par le chef de la direction ou par le secrétaire sur instruction écrite de deux (2) administrateurs.

6.02 Avis de convocation

Sauf disposition contraire de la Loi, le conseil d'administration peut tenir une réunion des administrateurs aux lieux qu'il détermine de temps en temps. Aucune notification formelle d'une réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si, avant la réunion, les administrateurs renoncent à la notification ou signifient autrement leur consentement à la tenue de cette réunion en leur absence. La notification de ces réunions doit être faite par téléphone ou remise en mains propres ou par des moyens électroniques à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion, ou doit être envoyée par courrier à chaque administrateur au moins une (1) semaine avant la tenue de la réunion. Le certificat du secrétaire ou du chef de la direction

attestant que l'avis a été donné conformément aux présents statuts constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis.

Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, si ce n'est qu'un avis de réunion des administrateurs doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites des pouvoirs) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil d'administration à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du conseil doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après avoir été adoptée, mais aucun autre avis ne sera nécessaire pour une telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136 (3) (Avis de réunion) de la Loi exige que l'objet de l'affaire à traiter soit précisé dans l'avis.

Une réunion des administrateurs peut être tenue sans préavis immédiatement après l'assemblée annuelle ou toute autre réunion des membres de la Société.

6.04 Votes pour gouverner

Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose, en plus d'une voix initiale, d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante. Une déclaration du président qu'une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constituent une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution.

6.05 Commissions

Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le conseil d'administration juge appropriés. Ce comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut adopter de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

SECTION 7 - DIRIGEANTS

7.01 Description des bureaux

Sauf indication contraire du conseil qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces devoirs et pouvoirs, les bureaux de la Société, s'ils sont désignés et si les dirigeants sont élus, ont les devoirs et pouvoirs suivants associés à leurs fonctions :

a) Président et chef de la direction : Le chef de la direction assure la gestion générale et active des affaires de la Société. Le chef de la direction veille à ce que les ordres et les résolutions du conseil d'administration soient appliqués et à ce que le chef de la direction, le secrétaire ou tout autre responsable nommé par le conseil d'administration à cette fin signe tous les règlements et autres documents nécessitant la signature des responsables de la Société.

(b) Trésorier : Le trésorier a la garde des fonds et des titres de la Société et tient une comptabilité complète et précise de tous les actifs, passifs, recettes et dépenses de la Société dans les livres appartenant à la Société et dépose tous les fonds, titres et effets de valeur au nom et au crédit de la Société dans une banque ou une société de fiducie, ou dans le cas de titres, chez un courtier en valeurs mobilières agréé qui peut être désigné par le conseil d'administration de temps à autre. Il déboursa les fonds de la Société selon les instructions des autorités compétentes, en prenant les pièces justificatives appropriées pour ces déboursements, et rendra au directeur général et aux administrateurs, lors de la réunion régulière du conseil d'administration, ou à chaque fois qu'ils le demanderont, un compte de toutes les transactions et un état de la situation financière de la Société. Il exerce également toute autre fonction que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

(c) Secrétaire : Le secrétaire peut être habilité par le conseil d'administration, sur résolution du conseil, à mener les affaires de la Société en général sous la supervision des dirigeants de celle-ci. Il assiste à toutes les réunions, agit en tant que secrétaire et enregistre tous les votes et les procès-verbaux de toutes les procédures dans les livres qui doivent être conservés à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation à toutes les réunions des membres et du conseil d'administration et doit remplir toutes les autres fonctions qui peuvent être prescrites par le conseil d'administration ou le chef de la direction, sous la supervision duquel il est placé. Il est le gardien du sceau de la Société qu'il ne délivre que lorsqu'il y est autorisé par une résolution du conseil d'administration et à la ou aux personnes qui peuvent être nommées dans la résolution.

Les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont celles que leur mandat prévoit ou que le conseil d'administration exige d'eux. Deux (2) postes peuvent être occupés par la même personne.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

7.02 Vacance de poste

En l'absence d'un accord écrit contraire, le conseil d'administration peut révoquer, que ce soit pour cause ou sans motif, tout dirigeant de la Société. Sauf révocation, un dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (a) la nomination du successeur du dirigeant;
- (b) la démission du dirigeant;
- (c) le dirigeant cesse d'être administrateur (s'il s'agit d'une qualification nécessaire à la nomination);
- d) le décès du dirigeant; ou
- e) le dirigeant peut être démis de ses fonctions à la majorité du conseil d'administration.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

ARTICLE 8 – AVIS

8.01 Mode de notification

Tout avis (ce terme inclut toute communication ou tout document) devant être donné (ce terme inclut envoyé, remis ou signifié), autre qu'un avis de convocation à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement, à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable doit être suffisamment donné :

- a) S'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis qui a été envoyé par la Société conformément à l'article 128 (Avis aux administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs);
- b) S'il est envoyé à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
- (c) Si elle est envoyée à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin; ou

d) Si elle est fournie sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la Société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à toute information que le secrétaire juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné en vertu du présent Règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou autre document devant être donné par la Société peut être écrite ou signée électroniquement.

8.02 Nullité de toute disposition du présent Règlement

La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent Règlement.

8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil ou un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque la Société a donné un avis conformément aux règlements administratifs ou une erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondées sur cet avis.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.01 Médiation et arbitrage

Les différends ou les controverses entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage prévus à l'article 9.02 du présent Règlement.

9.02 Mécanisme de règlement des différends

Dans le cas où un différend ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société, découlant des statuts ou des règlements ou s'y rapportant, ou de tout aspect des opérations de la Société, ne serait pas résolu dans le cadre de réunions privées entre les parties, alors sans préjudice des droits des membres ou y dérogeant de toute autre manière, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités, les employés ou les bénévoles de la Société, comme indiqué dans les statuts, les règlements ou la Loi, et comme alternative à l'introduction d'une action en justice par cette personne, ce différend ou cette controverse sera réglé par un processus de résolution des différends comme suit :

(a) Le différend ou la controverse doit d'abord être soumis à un groupe de médiateurs, une partie désignant un médiateur, l'autre partie (ou le cas échéant le conseil d'administration de la Société) désignant un médiateur, et les deux médiateurs ainsi désignés conjointement désignant un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties en question pour tenter de trouver une solution de médiation entre les parties.

(b) Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux en accord avec les parties.

(c) Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, elles conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages internes en vigueur dans la province ou le territoire où est situé le siège social de la Société ou comme convenu autrement par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage doivent rester confidentielles et qu'il ne doit y avoir aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou de fait et droit mixte.

(d) Tous les coûts des médiateurs nommés conformément à la présente section sont supportés à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente section sont supportés par les parties déterminées par les arbitres.

SECTION 10 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale des membres, le présent Règlement entre en vigueur lorsqu'il est adopté par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ comme étant le Règlement n° 1 de la Société, tel qu'adopté par les administrateurs de la Société par résolution le jour ____ de _____ 2014 et confirmé par les membres de la Société par résolution spéciale le jour ____ de _____ 2014

Daté du jour ____ de _____ 2014.

Administrateur
Nom :

Administrateur
Nom :